



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/XXX fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2021/2022

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021/851 du 4 juin 2021,

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du **XXX juillet 2021 au XX juillet 2021**,

VU l'avis en date du 29 juin 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la campagne 2021/2022, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

CERFS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1 – Born	206	308
2 – Lande de l'Ouest	90	134
3 - Haute Lande	199	299
4 - Marensin Centre littoral	266	398
5 – Pays Morcenais	26	40
6 - Zone intermédiaire	0	10
7 – Marsan Roquefortais	26	40
8 - Landes du Nord-Est	318	500
9 - Armagnac	0	6
10/11/12/13 - Tursan/Chalosse/Piémont/Chalosse Ouest	0	7
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Marenne Moyen Adour	0	6
TOTAL	1 131	1 748

DAIMS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
Toutes unités de gestion	0	45

Article 2 - Les quotas maxima pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER